I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3904/87 DU CONSEIL

du 22 décembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que la Communauté est partie contractante à la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, ci-après dénommé «système harmonisé», qui remplace la convention du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 (3) a été instauré, avec effet au 1er janvier 1988, sur la base de la nomenclature du système harmonisé, une nomenclature combinée des marchandises, qui remplira à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté;

considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de formuler les désignations des marchandises et numéros tarifaires qui figurent dans le règlement (CEE) n° 804/68 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 773/87 (5), selon les termes de la nomenclature combinée, fondée sur le système harmonisé;

considérant que de nombreux règlements du secteur des produits laitiers doivent être adaptés pour tenir compte de l'utilisation de la nouvelle nomenclature; que, en vertu de l'article 15 du règlement (CEE) n° 2658/87, seulement les modifications de caractère purement technique peuvent être effectuées; que, dès lors, il y a lieu de prévoir que toutes les autres adaptations des règlements du Conseil et de la Commission concernant l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits laitiers sont effectuées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, à condition qu'elles soient dues exclusivement à l'introduction du système harmonisé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 804/68 est modifié comme suit:

1) L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

(1) L'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers régit les produits suivants:

Code NC	Désignation des marchandises
a) 0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
b) 0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants

(1) Avis rendu le 18 décembre 1987 (non encore paru au Journal officiel).
(2) Avis rendu le 16 décembre 1987 (non encore paru au Journal officiel).
(3) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
(4) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(5) JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 1.

Code NC	Désignation des marchandises
c) 0403 10 11 à 39 0403 90 11 à 69	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao
d) 0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs
e) 0405 00	Beurres et autres matières grasses du lait
f) 0406	Fromages et caillebotte
g) 1702 10 90	Lactose et sirop de lactose sans addition d'aromatisants ou de colorants et contenant en poids à l'état sec moins de 99 % du produit pur
h) 2106 90 51	Sirop de lactose, aromatisé ou additionné de colorants
j) ex 2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux: – Préparations et aliments contenant des produits auxquels le présent règlement est applicable, directement ou en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75 (1), à l'exclusion des préparations et aliments auxquels le règlement (CEE) n° 2727/75 (2) est applicable

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20.
(2) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.»

2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 4*

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe chaque année, pour la campagne laitière suivante, les prix de seuil applicables dans la Communauté à certains des produits visés à l'article 1er, ci-après dénommés "produits pilotes". Les prix de seuil sont fixés de telle sorte que, compte tenu de la protection nécessaire de l'industrie de transformation de la Communauté, les prix de produits laitiers importés se situent à un niveau correspondant au prix indicatif du lait.»

3) À l'article 13, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres délivrent le certificat à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Le certificat est valable pour une opération effectuée dans la Communauté à partir d'une date à fixer par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

La délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise, en tout ou en partie, si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.»

4) À l'article 17, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article 1er, en l'état ou sous la forme de marchandises figurant à l'annexe s'il s'agit des produits visés à l'article 1er points a), b), c), d), e) et g), sur la base des prix de ces produits dans le commerce international, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.»

5) À l'article 17 paragraphe 2, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La restitution peut être fixée par voie d'adjudication pour le lait écrémé en poudre exporté en vrac relevant de

la sous-position 0402 10 19 et pour le beurre exporté en vrac relevant de la position 0405 00 de la nomenclature combinée.»

6) À l'article 26, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Dans les conditions définies conformément aux paragraphes 3 et 4, une aide communautaire est octroyée pour la cession aux élèves dans des établissements scolaires de lait transformé en certains produits relevant des positions 0401 et 0403, de la sous-position 0404 90 et de la position 0406 ou de la sous-position 2202 90.»

7) L'article 26 est complété par le paragraphe suivant:

«5. Les paragraphes 1 à 4 peuvent s'appliquer par l'intermédiaire des organisations charitables — reconnues par l'État membre concerné ou, si aucune reconnaissance n'a été accordée dans cet État membre à de telles organisations, par la Commission — aux personnes les plus démunies.

Dans ce cas, l'aide:

— est octroyée de façon à permettre la distribution gratuite des produits visés au paragraphe 1,

— peut être également octroyée pour la distribution gratuite de produits relevant de la sous-position 0405 00 de la nomenclature combinée.»

8) L'annexe est remplacée par celle qui figure en annexe au présent règlement.

Article 2

La Commission procède, selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, aux adaptations qu'il est nécessaire d'apporter aux réglementations du Conseil ou de la Commission concernant l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers et qui découlent de l'application de l'article 1er.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 1er est applicable à partir du 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par le Conseil

Le président

N. WILHJELM

ANNEXE

«ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises
0403 10 51 à 99 et 0403 90 71 à 99	Babeurre, lait et crème caillés, yogourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:
ex 1517 10	– Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:
1517 10 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses provenant de lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
ex 1517 90	– autres:
1517 90 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait, excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
ex 1702 10	– Lactose et sirop de lactose:
1702 10 10	– – contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):
ex 1704 90	– autres, à l'exclusion des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières, de la sous-position 1704 90 10
ex 1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, à l'exclusion de poudre de cacao édulcoré simplement avec du saccharose de la sous-position 1806 10
ex 1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs:
1901 10 00	– Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
1901 20 00	– Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie de la position n° 1905
ex 1901 90	– autres qu'extraits de malt des sous-positions 1901 90 11 et 19
ex 1902	Pâtes alimentaires, mêmes cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:
1902 20	– Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):
	– – autres:
1902 20 91	– – – cuites
1902 20 99	– – – autres
1902 30	– autres pâtes alimentaires
1902 40	– Couscous:
1902 40 90	– – autre
ex 1904	Produits à base de céréales obtenues par soufflage ou grillage (*corn flakes*, par exemple) contenant du cacao; céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées

Code NC	Désignation des marchandises
ex 1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:
1905 20	– Pain d'épices
1905 30	– Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes
1905 40 00	– Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés autres
1905 90	– autres:
	– – autres:
1905 90 40	– – – Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10 %
1905 90 50	– – – Biscuits et produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés
	– – – autres:
1905 90 60	– – – – additionnés d'édulcorants
1905 90 90	– – – – autres
ex 2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés:
2004 10	– Pommes de terre:
	– – autres:
2004 10 91	– – – sous forme de farines, semoules ou flocons
ex 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés:
2005 20	– Pommes de terre:
2005 20 10	– – sous forme de farines, semoules ou flocons
ex 2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:
	– Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:
2008 11	– – Arachides:
2008 11 10	– – – Beurre d'arachide
ex 2101 10	Préparations à base de café
ex 2101 20	Préparations à base de thé ou de maté
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao
ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, à l'exclusion des sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants relevant des sous-positions 2106 90 30, 2106 90 51, 2106 90 55 et 2106 90 59
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009
ex 2202 90	– autres:
	– – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des n^{os} 0401 à 0404:
2202 90 91	– – – inférieure à 0,2 %
2202 90 95	– – – égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %
2202 90 99	– – – égale ou supérieure à 2 %

Code NC	Désignation des marchandises
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons:
ex 2208 90	– autres:
	– – autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance:
	– – – n'excédant pas 2 l:
2208 90 55	– – – – Liqueurs
2208 90 59	– – – – autres boissons spiritueuses
	– – – exédant 2 l:
2208 90 79	– – – – Liqueurs et autres boissons spiritueuses
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines colles de caséine
ex 3502	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines:
3502 90	– autres:
	– – Albumines, autres que l'ovalbumine:
	– – – autres:
	– – – – Lactalbumine:
3502 90 51	– – – – – séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
3502 90 59	– – – – – autre»